

Dans l'affaire 33-59

Compagnie des hauts fourneaux de Chasse,

société anonyme de droit français, ayant son siège social
à Chasse-sur-Rhône (Isère),

pour laquelle domicile a été élu auprès de M^e Georges Margue,
6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par le président de son conseil d'administration,
M. Pierre Cholat,

assistée de M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin
et à la Cour de cassation de Rome, ainsi que de M^e Noël Chapuis,
avocat au barreau de Vienne (Isère),

contre

**Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier,**

pour laquelle domicile a été élu à son siège, 2, place de Metz,
Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M^e Giulio Pasetti,
professeur, en qualité d'agent,

assisté de M^e Walter Bigiavi, professeur à l'université de
Bologne,

ayant pour objet un recours en réparation pécuniaire d'un préju-
dice prétendument causé par une faute de service de la Commu-
nauté,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese (*juge rapporteur*) et Ch. L. Hammes, *juges
avocat général* : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

A R R Ê T

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1. Par une série de décisions générales, la Haute Autorité a respectivement institué, prorogé et modifié, en vertu de l'article 53, *b*, du traité C.E.C.A., un mécanisme financier obligatoire pour toutes les entreprises consommatrices de ferraille. Ce mécanisme était destiné notamment à égaliser, à l'intérieur de la Communauté, le prix de revient de cette matière première, qu'elle fût d'origine communautaire ou « étrangère ». Il était alimenté par des cotisations établies sur la consommation en ferraille d'achat de chaque entreprise; ces cotisations étaient principalement destinées à permettre des versements de péréquation au profit des entreprises qui achetaient de la ferraille importée de pays tiers ou provenant de démolitions navales, le prix de revient de ces deux catégories de ferrailles étant généralement plus cher que celui de la ferraille interne.

Le mécanisme susmentionné a fonctionné depuis le 1^{er} avril 1954 jusqu'à fin novembre 1958. Jusqu'au 1^{er} août 1958, des tâches d'exécution importantes — comprenant entre autres la prise en péréquation des ferrailles ainsi que la vérification des pièces justificatives présentées par les entreprises à cet effet, ainsi que l'établissement des critères de cette vérification — avaient été confiées à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.) et à l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.), organismes établis à Bruxelles, ainsi qu'à des bureaux régionaux institués dans chacun des États membres.

A partir du 1^{er} août 1958, la Haute Autorité reprit elle-même les pouvoirs de décision qu'elle avait délégués à ces organismes.

2. Jusqu'en 1957, il avait été pris en péréquation environ 22.000 tonnes de ferrailles internes pour lesquelles avaient été présentés, à titre de pièces justificatives, des certificats émanant du chef de la section « Sidérurgie » du ministère néerlandais des affaires économiques, le sieur van der Grift; ces certificats attestaient, de manière frauduleuse, le caractère « de démolition navale » de ce matériau. Ces irrégularités ont donné lieu au recours de la Société FERAM, présenté contre la Haute Autorité en vertu de l'article 40 du traité C.E.C.A., et qui fut rejeté par arrêt de la Cour du 17 décembre 1959 (*Recueil*, V, p. 506 et s.), la Cour estimant que les faits susdits ne révélaient pas une faute de service de la Communauté.

Postérieurement à la découverte du cas van der Grift, il s'est révélé qu'à la suite de fraudes et irrégularités commises indépendamment de ce cas, d'autres quantités de ferrailles avaient également été admises indûment à la péréquation. Des enquêtes ayant été organisées à ce sujet par la Haute Autorité, celle-ci présenta, en avril 1961 et en annexe à son neuvième rapport général, un rapport sur son action en cette matière (ci-après dénommé « rapport de la Haute Autorité »). La commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne a également examiné l'ensemble des faits en question et son rapporteur, M. Poher, a établi un rapport à ce sujet (Documents de séance 1961-1962,

15 décembre 1961, document 109, ci-après dénommé « rapport Poher »).

Du rapport de la Haute Autorité, il résulte notamment :

- que, jusqu'à son établissement, il a pu être constaté que 229.889 tonnes sur un total de 13.018.270 tonnes de ferrailles importées ou assimilées avaient été indûment admises à la péréquation;
- que, cependant, les enquêtes n'ayant pas été terminées à cette date, il apparaissait possible sinon probable que ce chiffre n'englobait pas la totalité des irrégularités intervenues (le rapport Poher parle déjà de 252.000 tonnes);
- que ledit chiffre résulte d'irrégularités des types les plus divers, commises dans plusieurs États membres;
- qu'à la date où le rapport a été établi il n'était pas encore possible d'énoncer le résultat définitif des tentatives faites par la Haute Autorité en vue de récupérer, auprès des coupables, les sommes versées à tort, certaines de ces tentatives n'ayant pas encore abouti.

II — Conclusions des parties

Attendu que *la requérante, dans sa requête*, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Déclarer recevable le présent recours;
- b) Déclarer responsable la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour n'avoir pas su éviter que, au cours des années 1954 à 1957, aient été vendues d'importantes quantités de ferraille pour lesquelles furent produits, comme documents justificatifs, des certificats frauduleux de démolition navale, délivrés par le chef de la section sidérurgique du ministère hollandais pour les affaires économiques;
- c) Désigner tel expert qu'il appartiendra pour que soit évalué le montant exact du préjudice subi par la requérante au cours des années 1954 à 1957 à cause de la faute de service des organismes de péréquation;
- d) Condamner la Haute Autorité à la réparation du dommage qui en est résulté, avec intérêts de retard;
- e) Condamner la Haute Autorité aux frais et honoraires de défense »;

que, *dans sa réplique*, elle a déclaré persister en ces conclusions;

qu'à *l'audience publique* du 31 janvier 1962, le juge rapporteur a demandé à l'avocat qui assistait la requérante Chasse ainsi que les requérantes Meroni, Erba (affaire 46-59) et Meroni, Milan,

(affaire 47-59) — ces trois affaires ayant été jointes aux fins de la procédure orale — si toutes ces requérantes entendaient baser leur action seulement sur les fraudes relatives au cas van der Grift ou bien sur la totalité des fraudes commises en matière de péréquation, « éventuellement en modifiant dans ce sens la teneur de leurs conclusions, sous réserve . . . de l'admissibilité de pareilles modifications »;

que l'avocat des requérantes a répondu en substance que « c'est tout simplement une chose acquise que la présente cause se référerait aux fraudes accomplies en matière de ferraille »; qu'il n'a toutefois pas présenté, de manière formelle, de nouvelles conclusions;

attendu que *la défenderesse, dans son mémoire en défense, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :*

« rejeter tous les chefs de demande contenus dans le recours de la société Compagnie des hauts fourneaux de Chasse, notifié le 7 juillet 1959;

condamner la société requérante au règlement des honoraires et dépens »;

que, *dans sa duplique, elle a déclaré persister en ces conclusions.*

III — Moyens et arguments des parties développés dans la procédure écrite

Attendu que les moyens et arguments développés par les parties dans la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

1. MOYENS ET ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUÉRANTE

La partie requérante, dans la mesure où elle invoque des faits concrets, ne se réfère qu'au seul cas van der Grift.

Elle fait valoir que les fraudes en question lui auraient causé un dommage direct, étant donné que, pour les exercices en question, elle a dû contribuer au mécanisme de péréquation pour un montant plus élevé que celui qu'elle aurait dû payer si les versements indus n'avaient pas été effectués. La Haute Autorité elle-même a avoué que les montants alloués à tort se chiffraient, au total, à \$646.200. Or, il semble que le montant est en réalité cinq fois plus élevé.

La requérante fait état de l'urgence de son intérêt à faire valoir ce dommage dès maintenant, étant donné qu'elle risquerait autrement de se voir opposer les dispositions de l'article 40 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A., relatives à la prescription.

Le dommage allégué résulte d'une faute de service de la défenderesse ou, ce qui reviendrait au même du point de vue juridique, d'une faute de service des organismes de Bruxelles ou des bureaux régionaux.

1. Par ses décisions portant création des mécanismes financiers pour la péréquation des ferrailles, la Haute Autorité avait pris l'engagement explicite envers les entreprises intéressées de veiller à un fonctionnement impeccable de ces mécanismes et, par là, de veiller à éviter des agissements frauduleux tels que ceux dont il s'agit ici ; la requérante invoque à cet égard notamment le huitième « considérant » de la décision 14-55. La Haute Autorité a contrevenu gravement à ce devoir de vigilance. Elle ne saurait invoquer, pour sa défense, que les fraudes en question eussent été imprévisibles, l'expérience de la vie démontrant le contraire. Au demeurant, les entreprises sont en droit d'exiger que la Haute Autorité fasse preuve d'un degré d'attention plus élevé qu'une administration quelconque.

Les actes frauduleux ne se seraient pas produits si les services responsables avaient pris soin :

- d'édicter en temps voulu des dispositions sévères sur l'examen préalable des demandes de paiement de péréquation ;
- de délivrer des certificats de démolition navale sous leur propre responsabilité au lieu de déléguer cette activité au ministère néerlandais des affaires économiques ;
- d'exiger que l'entreprise Cracau Metalen de Flessingue (qui était impliquée dans l'affaire van der Grift) fournisse des preuves de la démolition effective des bateaux en question ;
- d'effectuer par voie de sondage des contrôles pour vérifier le caractère de ferraille « de démolition » des ferrailles pour lesquelles le paiement de la péréquation était demandé, et cela au besoin en chargeant des experts assermentés d'un contrôle sur les lieux ;
- d'exiger des intéressés les photocopies des factures des entreprises de démolition ainsi que des documents bancaires établissant le paiement de ces factures ;

- de demander au ministère néerlandais des affaires économiques des photocopies des originaux des certificats d'origine. Les certificats établis par le fonctionnaire néerlandais ont fait croire à l'existence de ces originaux en utilisant un numéro fictif d'enregistrement. La négligence de la Haute Autorité apparaît en outre du fait qu'elle ne s'est jamais informée des dispositions prises par les autorités néerlandaises pour l'établissement de certificats de démolition; elle n'en aurait eu connaissance qu'en 1959 à la suite d'une communication faite par le ministère néerlandais devant le Parlement national.

Il ne serait pas non plus possible de prétendre que les circonstances de l'époque n'eussent donné lieu à aucun soupçon. Au contraire, les organismes intéressés auraient dû s'apercevoir qu'une entreprise aussi modeste que Cracau Metalen a offert à la Communauté au cours d'une seule année plus de 22.000 tonnes de ferrailles de démolition.

2. Par ailleurs, la Haute Autorité et les organismes de Bruxelles ont admis, à plusieurs reprises, qu'une faute de service avait été commise.

Ainsi, la réponse de la Haute Autorité à la question écrite n° 59 des députés MM. van der Goes van Naters et Nederhorst (« Journal officiel des Communautés » du 20 avril 1958, p. 22-58 et s.) mentionne :

- que les tonnages de ferraille faisant l'objet des agissements frauduleux « ont été vendus par l'entremise de l'O.C.C.F. »;
- que « la Haute Autorité est arrivée à la conclusion que le système de contrôle de la provenance des ferrailles bénéficiant de la péréquation, pratiqué par la Caisse, doit être corrigé, notamment la collaboration entre la Caisse et les bureaux régionaux dans les pays de la Communauté »;
- que la Haute Autorité, par lettre au président du Conseil de la Caisse, a « exprimé le désir d'être informée des mesures envisagées pour remédier aux déficiences du fonctionnement actuellement en vigueur »;
- que les organismes de Bruxelles ont autorisé leur président « à recueillir l'avis d'avocats sur les mesures judiciaires à entreprendre pour le dédommagement ».

Dans une lettre adressée à M. Bentz van den Berg, président de la C.P.F.I., le vice-président de la Haute Autorité a déclaré expressément que les agissements frauduleux avaient pu se poursuivre aussi longtemps parce que les bureaux régionaux ont détenu pendant une durée trop longue les dossiers qu'ils doivent

soumettre à la Caisse et parce que certains bureaux régionaux n'ont pas exécuté les instructions de la Caisse sur le contrôle des certificats d'origine. La lettre se termine par l'invitation de faire connaître à la Haute Autorité quelles mesures étaient envisagées « pour remédier à une situation qui a permis un fonctionnement aussi défectueux de la Caisse ». Dans sa réponse, loin de contester le bien-fondé de ces reproches, M. Bentz van den Berg a annoncé la réunion prochaine d'une commission chargée d'élaborer de meilleures mesures de contrôle des demandes de péréquation. De nombreux règlements de ce genre ont été effectivement établis depuis lors; ils prévoient notamment la production de toute une série de pièces justificatives.

Il est incompréhensible que la défenderesse, en dépit de toutes ces circonstances, puisse maintenir l'affirmation selon laquelle elle aurait fait preuve, à l'époque, de toute la vigilance possible, et que même une présentation plus rapide des documents par les bureaux régionaux n'aurait pu éviter les manœuvres frauduleuses. En alléguant qu'une suite rapide avait dû être donnée aux demandes parce que leurs auteurs attachaient de l'importance à entrer promptement en possession des montants de péréquation, la défenderesse se met en contradiction flagrante avec la déclaration de son vice-président, selon laquelle les bureaux régionaux auraient détenu trop longtemps les dossiers.

La défenderesse ne saurait invoquer qu'elle n'avait pas le droit de surveiller l'activité d'administrations nationales. Elle serait, au contraire, compétente pour procéder à un tel contrôle, et obligée de le faire pour autant que des mesures de ce genre s'avèrent nécessaires en vue d'éviter que les entreprises de la Communauté, dont il lui incombe de sauvegarder les intérêts, ne subissent des préjudices.

2. MOYENS ET ARGUMENTS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

La défenderesse invoque notamment les constatations du susdit arrêt FERAM pour exposer que les allégations de la requérante ne sont pas justifiées.

Elle fait valoir plus particulièrement que :

a) La requérante n'a apporté aucune preuve de l'existence effective d'un dommage. La Haute Autorité a pris des mesures tendant à la récupération des montants de péréquation payés à tort, de sorte que la rectification ultérieure des montants de prélèvement sera toujours possible. Il est superflu de consulter un expert, puisque l'on connaît le montant exact des ferrailles pour lesquelles des paiements de péréquation ont été illicitement accordés.

b) L'argumentation de la requérante n'établit pas une faute de service de la part de la Haute Autorité ou — ce qui, de l'avis de la Haute Autorité, reviendrait au même — de la part des organismes de Bruxelles. La faute du fonctionnaire néerlandais ne saurait être imputée à la Haute Autorité. Les événements qui ont abouti aux irrégularités en question n'étaient pas prévisibles, même en se basant sur des critères très sévères quant à la vigilance requise. Il n'est pas possible de voir pourquoi la présentation plus rapide des dossiers par les bureaux régionaux aurait été de nature à éviter les agissements frauduleux, puisque les certificats falsifiés présentaient tous les signes extérieurs et formels d'authenticité.

Les conclusions que la requérante tire de certaines déclarations de la Haute Autorité et de la correspondance entre son vice-président et M. Bentz van den Berg sont erronées. En particulier, rien ne permet d'y voir la reconnaissance d'une faute de service. S'il y a été question d'une amélioration de la réglementation existante, il faut tenir compte de ce que toute organisation peut en tout temps être améliorée. La responsabilité de la Haute Autorité pour le fonctionnement du mécanisme de péréquation est exclusivement de nature politique; il n'existe aucune responsabilité « objective » de sa part.

c) Le fait que les services responsables de la Communauté ont reconnu comme pièces justificatives les certificats délivrés par le ministère néerlandais ne constitue pas une délégation de compétences, mais uniquement la reconnaissance de documents qu'un organisme national a établi dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles.

IV — Développement ultérieur de la procédure

1. Attendu que, par ordonnance du 26 février 1960, la Cour a joint la présente affaire aux affaires 46-59 (Meroni, Erba) et 47-59 (Meroni, Milan), aux fins de la procédure orale;

2. Attendu que, par ordonnance du 2 juin 1960, la Cour a autorisé les trois requérantes à verser au dossier un certain nombre de documents, dont un rapport de la Haute Autorité du 21 décembre 1959, premier document officiel dans lequel celle-ci a constaté que des fraudes autres que celles se rapportant au cas van der Griff avaient été commises en matière de péréquation (ce rapport n'est pas identique au rapport mentionné ci-dessus sous I, 2);

3. Attendu que la première audience publique a eu lieu le 31 janvier 1962; que les trois requérantes y ont plaidé sur l'ensemble des fraudes jusqu'alors découvertes, en se référant notamment au rapport de la Haute Autorité ainsi qu'au rapport Poher;

que, cependant, elles se sont abstenues d'analyser cas par cas les irrégularités énumérées dans ces rapports et d'exposer pourquoi, selon elles, chacune de ces irrégularités dénotait la négligence des services chargés de la vérification des pièces justificatives;

que la défenderesse s'est opposée à cet élargissement des débats;

qu'elle a fait remarquer en outre que les requérantes se réfèrent « en bloc » au rapport de la Haute Autorité sans préciser les faits dont, selon elles, découlerait la responsabilité de la Communauté;

4. Attendu que, par ordonnance du 21 mars 1962, la Cour a décidé la réouverture de la procédure orale dans les trois affaires; que, dans cette même ordonnance, elle a notamment enjoint aux parties requérantes de répondre à la question suivante :

« Quels sont les faits précis, autres que ceux se rattachant aux certificats frauduleux délivrés par le chef de la section sidérurgique du ministère des affaires économiques des Pays-Bas, dont découlerait selon les requérantes, la faute de service de la Haute Autorité et sur lesquels les requérantes entendent baser leurs recours respectifs? »;

que les requérantes y ont répondu en substance que

« la connaissance des faits précis (outre ceux liés aux fraudes hollandaises), qui démontrent les fautes de service imputables à la Haute Autorité dans le secteur du contrôle de l'origine de la ferraille, ressort aisément de la lecture » de certains documents versés au dossier, et notamment du rapport de la Haute Autorité et du rapport Poher;

que, toutefois, elles ne sont toujours pas entrées dans les détails de chaque cas d'irrégularité;

qu'elles ne l'ont pas fait non plus à la seconde audience publique qui a eu lieu le 28 septembre 1962.

MOTIFS

I — Sur la portée des conclusions

Attendu qu'il faut trancher d'abord la question de savoir si les conclusions du présent recours visent l'ensemble des fraudes et autres irrégularités commises en matière de péréquation de la ferraille de 1954 à 1957, ou seulement les fraudes se rapportant aux faux certificats délivrés par le sieur van der Grift, chef de la section sidérurgique du ministère des affaires économiques des Pays-Bas (fraudes désignées ci-après par les termes « complexe van der Grift »);

attendu que, dans sa requête, la requérante conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour

« déclarer responsable la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour n'avoir pas su éviter que, au cours des années 1954 à 1957, aient été vendues d'importantes quantités de ferrailles pour lesquelles furent produits, comme documents justificatifs, des certificats frauduleux de démolition navale, délivrés par le chef de la section sidérurgique du ministère hollandais pour les affaires économiques »;

que ces conclusions ne contiennent pas la moindre allusion à des faits autres que ceux qui se rattachent au complexe van der Grift;

attendu qu'à l'audience, l'avocat des requérantes, tout en affirmant que les conclusions des parties auraient toujours porté

sur l'ensemble des fraudes, s'est abstenu de modifier, ou de préciser, ces conclusions d'une manière formelle;

que, cependant, pareille affirmation, d'ailleurs manifestement inexacte ainsi qu'il vient d'être établi, ne saurait en aucun cas suppléer à une modification des conclusions, laquelle, sous réserve d'ailleurs de son admissibilité, est soumise aux exigences les plus strictes quant à sa netteté et sa teneur;

attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce la Cour n'est saisie que de conclusions se rattachant au complexe van der Griff.

II — Sur le fond

1. *RESPONSABILITÉ SUR LA BASE D'UNE GARANTIE ASSUMÉE PAR LA HAUTE AUTORITÉ*

Attendu que la requérante déduit la responsabilité de la défenderesse du fait que celle-ci, dans ses décisions instituant le mécanisme de péréquation, aurait pris l'engagement formel d'assurer un service irréprochable, et ceci également vis-à-vis des entreprises sidérurgiques de la Communauté; que ceci ressortirait du huitième « considérant » de la décision 14-55 dans lequel la Haute Autorité a déclaré qu'elle « est responsable du fonctionnement régulier du mécanisme financier et qu'elle doit en conséquence être à tout moment en mesure d'intervenir efficacement »;

que l'installation du mécanisme financier et le principe, énoncé au considérant de la décision générale susmentionnée, de la responsabilité qu'a endossée la Haute Autorité de faire fonctionner régulièrement ce mécanisme relèvent de la sphère politique et administrative, et ne sauraient partant constituer un engagement pris à l'égard des entreprises assujetties ou une garantie créant une responsabilité contractuelle ou légale et objective qui incomberait à la Haute Autorité, même dans le cas où aucune faute ne lui serait imputable;

que ce moyen doit donc être rejeté.

2. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DE SERVICE

Attendu que le recours est d'autre part, et principalement, basé sur l'article 40 du traité C.E.C.A. qui ouvre à la partie lésée la possibilité d'intenter un recours visant à obtenir une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé dans l'exécution dudit traité par *une faute de service* de la Communauté;

a) Attendu que le fonctionnaire du ministère néerlandais des affaires économiques, qui a frauduleusement délivré les certificats en question, n'est pas un subordonné de la Haute Autorité et n'en a pas reçu d'ordres, mais qu'il a agi en sa qualité de fonctionnaire national;

que si, d'après le système appliqué par la Haute Autorité, les certificats émanant du ministère néerlandais étaient reconnus sans autre vérification comme pièces justificatives, on ne peut en déduire que le fonctionnaire auquel le ministère avait confié la tâche d'établir lesdits certificats aurait agi pour le compte ou au nom de la Communauté;

que la faute commise par ce fonctionnaire ne saurait donc être imputée à la défenderesse;

qu'aucune autre faute personnelle, commise dans l'exercice de ses fonctions par un agent des services de la défenderesse, n'a été établie;

b) Attendu toutefois qu'il faut examiner également si la défenderesse a commis une faute de service au sens de l'article 40 du traité C.E.C.A., du fait de ne pas avoir mieux organisé le système d'établissement des certificats d'origine, pour la ferraille bénéficiant de versements de péréquation, notamment de ne pas avoir prévu le contrôle de la véracité desdits certificats;

qu'à première vue le fait que les abus dénoncés aient pu se poursuivre pendant plusieurs années paraît constituer un indice d'une organisation défectueuse et insuffisante;

que cette conclusion n'est cependant pas justifiée en l'espèce; qu'en effet, en laissant à l'autorité nationale compétente le soin de délivrer les attestations nécessaires, la défenderesse a suivi une voie qui pouvait paraître la plus appropriée et la plus apte à offrir les meilleures garanties contre tout abus; que les attestations servant en même temps de base légale, selon le droit interne néerlandais, pour la réexportation de la ferraille, il était normal d'en confier la délivrance aux autorités nationales qui, du reste, étaient les plus qualifiées pour effectuer les vérifications nécessaires;

que la délivrance des certificats n'était pas laissée à une administration inférieure, mais à un ministère; que la réglementation néerlandaise prévoyait une procédure minutieuse pour vérifier la provenance de la ferraille en question, procédure qui devait précéder la délivrance des attestations; qu'il était en fait imprévisible qu'en appliquant ce système, des fraudes pourraient être accomplies;

que, dans ces circonstances, le fait d'avoir adopté ce système ne saurait être reproché à la défenderesse et ne peut en tout cas pas être qualifié de faute de service;

qu'il en est de même en ce qui concerne l'absence de contrôles; qu'en effet, il aurait été exorbitant de procéder à un contrôle des certificats provenant d'un ministère et se présentant comme documents officiels, tout au moins aussi longtemps qu'aucun indice d'abus ne permettait de douter de leur véracité;

attendu que doit être rejetée la thèse de la requérante selon laquelle la réponse donnée par la Haute Autorité devant l'Assemblée commune aux questions posées par MM. van der Goes van Naters et Nederhorst, et la lettre du 24 février 1958, adressée par le vice-président de la Haute Autorité, M. Spierenburg, au président de la Caisse de péréquation, constitueraient la reconnaissance d'une faute de service; qu'en effet lesdites déclarations, si elles posent à juste titre la question de savoir de quelle manière une amélioration du système pourrait éviter, à l'avenir, de pareilles déficiences — et ce n'est que postérieurement aux agissements frauduleux que ces déficiences se sont révélées — ne contiennent

pas une reconnaissance expresse qu'il y avait eu faute de service de la Haute Autorité; qu'elles ne peuvent du reste transformer en faute de service un comportement de la défenderesse qui, en fait, ne mérite pas cette qualification;

attendu que, dans son arrêt FERAM (*Recueil*, V, p. 506 et s.), la Cour avait rejeté la demande en réparation de préjudice de la requérante FERAM, demande basée sur le même moyen que le présent recours, à savoir l'existence d'une faute de service de la Haute Autorité constituée par le fait de ne pas avoir assuré un contrôle suffisant du fonctionnement du mécanisme de péréquation;

attendu que les faits signalés par la requérante dans le présent litige, pour autant qu'ils se rapportent au complexe van der Grift, ne contiennent aucun élément nouveau susceptible d'amener la Cour à abandonner la position qu'elle avait prise en l'affaire FERAM;

que, dès lors, le recours est à rejeter comme non fondé.

III — Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

qu'en l'espèce, la requérante a succombé et doit donc supporter les frais de l'instance;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 40 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphe 2;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours est rejeté comme non fondé;

2° La partie requérante est condamnée aux frais de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 14 décembre 1962.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 décembre 1962.

Le greffier

Pour le président

A. VAN HOUTTE

L. DELVAUX
Président de chambre